

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 14/02/2014

Publication : 28/02/2014

Pour l'"autorité Compétente"
par délégation



Le Chef de Service


Nathalie MAILLOT

Conseil Général
Haut-Rhin 

Direction de l'Autonomie
Service Tarification
des Établissements Sociaux

2014 00067

ARRETE

Colmar, le
DA

du

13 FEV. 2014

**portant notification de la décision d'autorisation budgétaire
et fixation des prix de journée hébergement et des tarifs dépendance 2014
de l'EHPAD de SOULTZMATT**

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), et notamment ses articles L. 314-1 et suivants, R. 314-1 à R. 314-117 relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux soumis à autorisation, et R. 314-204, ainsi que ses articles L. 351-1 à L. 351-8 et R. 351-1 à R. 351-41 relatifs au contentieux de la tarification sanitaire et sociale ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment son article 45 ;
- VU** le rapport et la délibération CG-2013-5-4-3 du 5 décembre 2013 fixant l'objectif d'évolution des dépenses des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2014 ;
- VU** le Règlement Départemental d'Aide Sociale ;
- VU** la convention tripartite de troisième génération en date du 16 décembre 2013 intervenue entre le Département du Haut-Rhin, l'Agence Régionale de Santé et l'EHPAD de SOULTZMATT ;
- VU** la convention relative au versement par dotation globale de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en établissement en cours de signature ;
- VU** les propositions budgétaires formulées par l'EHPAD de SOULTZMATT et la tenue de la procédure contradictoire prévue par les articles R. 314-21 et suivants du CASF ;
- SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2014, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD de SOULTZMATT sont autorisées comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE
Total des dépenses (classe 6)	1 182 663,19 €	309 299,55 €
Total des recettes (classe 7)	1 182 663,19 €	309 299,55 €
Intégration du résultat (+/-)	0,00 €	

ARTICLE 2 :

Les prix de journée applicables à compter du 1^{er} février 2014 pour l'EHPAD de SOULTZMATT sont fixés à :

Hébergement :

- Résidents de plus de 60 ans : 52,72 €.
- Résidents de moins de 60 ans : 66,81 €.

Le tarif afférent à la réservation correspond au prix de journée hébergement, ci-dessus mentionné, diminué du forfait journalier hospitalier en vigueur.

Dépendance :

	Tarifs	Dont pris en charge par l'APA
GIR 1/2	16,60 €	12,12 €
GIR 3/4	10,53 €	6,05 €
GIR 5/6	4,48 €	Néant

La dotation globale APA, versée à l'établissement pour l'année 2014, est fixée à :
204 339,27 €.

ARTICLE 3 :

Les prix de journée applicables au 1^{er} février 2014 incluent le rattrapage de l'application du 1^{er} janvier au 31 janvier 2014 des prix de journée 2013 encore en vigueur dans l'attente de la fixation des nouveaux tarifs.

ARTICLE 4 :

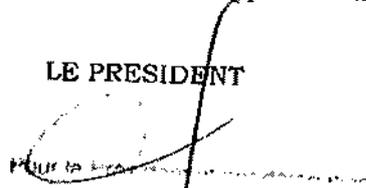
La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de NANCY dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée, de sa notification.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil Général dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels elle est notifiée ou de sa publication pour les autres personnes.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur Général Adjoint sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de l'établissement et publié dans le Bulletin d'Information Officiel du Département.

LE PRESIDENT

 Pour le Président

Michel URICCHOY